



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 465/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0113 en date du 27 avril 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 avril 2026 par laquelle **Monsieur Thibaut LEBOURQUE**, gérant de l'établissement « **JEFF DE BRUGES** », sis 10 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une terrasse en deux parties, deux machines à glaces et une banque alimentaire à glaces sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Thibaut LEBOURQUE** est autorisé à installer une terrasse en deux parties, deux machines à glaces et une banque alimentaire à glaces sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse non couverte de 4,5 m<sup>2</sup> en 2 parties.  
Une première partie de 1,23 m de long sur 1,7 m de large.  
La deuxième partie à droite du banc en pierre de 2 m de long sur 1,2 m de large.
- Les 2 machines à glaces, la banque alimentaire à glaces seront installées au droit de son commerce.

**ARTICLE 4 :** La terrasse sera installée pour la saison estivale du 20 avril au 30 septembre 2026, les 2 machines à glaces ainsi que la banque alimentaire devront rester au droit de son commerce.

**ARTICLE 5 :** Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 :** Monsieur **Thibaut LEBOURQUE**, gérant de l'établissement « **JEFF DE BRUGES** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

**ARTICLE 9 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n° 51 en date du 25 mars 2024.

**Tarif : 1 terrasse de 4,5m<sup>2</sup> x 15,00€ = 67,50€**  
**3 appareils à glaces x80,00€ = 240,00€**

**Soit au total : 307,50€**

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 avril 2026

**Rémy DECAIX**  
Conseiller Municipal  
Délégué Sécurité et Prévention  
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume



Notifié le 22/05/2026  
Signature et cachet de l'établissement

